

BVGer B-6717/2015 vom 13. April 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-6717_2015

FR: TAF B-6717/2015 du 13 avril 2017

IT: TAF B-6717/2015 del 13 aprile 2017

Regeste

Examen professionnel supérieur

Erwägungen

E. 6

Le recourant s'en prend à l'impartialité des experts qui ont examiné son travail de diplôme. Il a déposé devant le Tribunal une pétition non datée et intitulée « Information à la FRE », qui compte treize signataires, un quatorzième nom, figurant en tête de liste, ayant semble-t-il été effacé. On peut y lire : « Cette information [...] a pour but [d'] informer [la direction et les membres de la FRE] que les moniteurs ci-dessous ne prendront plus de stagiaires jusqu'à nouvel avis. Ces moniteurs estiment que le marché arrive à saturation et que la formation de nouveaux concurrents va inévitablement nuire à la profession. » Sur ce fondement, le recourant demande implicitement la récusation des experts. Il allègue que le nom effacé était celui de l'un de ses experts et relève que tous les collègues de celui-ci figurent parmi les noms lisibles (cf. réplique devant le Tribunal p. 1 ss).

E. 6.1.1

Selon l'art. 10 al. 1 PA, les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision administrative doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle (let. b), si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale (let. bbis), si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie (let. c) ou si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire (let. d). Ces motifs s'étendent non seulement à celui qui est appelé à rendre formellement la décision, mais également à toute personne (collaborateur juridique ou scientifique, enquêteur, etc.) appelée à participer de manière non négligeable à la préparation de cette dernière ou simplement à l'instruction du dossier (cf. arrêts du TAF B-644/2014 du 28 octobre 2015 consid. 5.1 et B-6251/2007 du 1er octobre 2008 consid. 3.1.1). En l'espèce, seul entre en ligne de compte le motif de récusation prévu à l'art. 10 al. 1 let. d PA.

E. 6.1.2

L'art. 10 al. 1 let. d PA s'applique à la procédure relative aux examens professionnels, aux examens de maîtrise et aux autres examens de capacité (art. 2 al. 2 PA). Il s'ensuit qu'un règlement d'examen peut régler plus en détail la procédure de récusation pour autant qu'il ne déroge pas à l'art. 10 PA (art. 4 PA ; arrêt du TAF B-2333/2012 du 23 mai 2013 consid. 4). En l'espèce, l'art. 4.14 du règlement général ne fait que rappeler ce qui est décrit précédemment.

E. 6.1.3

La récusation d'une personne qui, pour d'autres raisons, pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire (art. 10 al. 1 let. d PA) ne nécessite pas la preuve de la prévention effective de la personne visée, une disposition interne de sa part ne pouvant guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une opinion préconçue et fassent redouter, du point de vue d'un « homme raisonnable », un traitement partial du dossier. Seules des circonstances objectives et sérieuses doivent toutefois être prises en considération, les impressions purement individuelles des personnes impliquées n'étant pas décisives (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.2, 136 III 605 consid. 3.2.1, 134 I 20 consid. 4.2).

E. 6.1.4

Le motif de récusation doit être invoqué aussitôt que l'intéressé en a eu connaissance, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.2 in fine, 135 III 334 consid. 2.2, 134 I 20 consid. 4.3.1, 132 II 485 consid. 4.3).

E. 6.2.1

En l'espèce, la lettre d'accompagnement porte la date du 29 janvier 2015 et ce courrier évoque une séance du 10 décembre 2014 au cours de laquelle la pétition aurait circulé. Le recourant a produit ces documents le 29 février 2016 avec sa réplique devant le Tribunal. Il n'a pas produit ces documents devant l'autorité inférieure et ne dit pas depuis quand il était en leur possession. Leur production pourrait donc être tardive ; la question peut cependant rester ouverte en l'espèce, les éléments apportés n'étant pas suffisants pour fonder une récusation.

E. 6.2.2

Sur le fond, le Tribunal relève que les experts ayant évalué le recourant ne figurent pas parmi les pétitionnaires. L'hypothèse du recourant selon laquelle le nom effacé serait celui de l'un de ses experts, quoique plausible, ne repose que sur la présence de ses collègues parmi les signataires. Cette coïncidence, bien que troublante, ne suffit pas pour soutenir les conjectures du recourant. Quand bien même l'un des experts aurait signé la pétition en question, il faudrait rappeler ce qui suit. Il est vrai que des rapports de concurrence sont propres à éveiller une apparence de partialité. Encore faut-il que des motifs objectifs suggèrent qu'ils relèvent d'une intensité certaine (cf. arrêts du TAF B-1076/2012 du 21 mars 2013 consid. 4.2 in fine, B-8009/2010 du 29 novembre 2011 consid. 5.3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a jugé de son côté que la simple possibilité qu'un candidat qui réussit l'examen se trouve plus tard dans un rapport de concurrence avec les experts de l'examen - tel est sans doute le cas en l'espèce - ne constitue pas à elle seule un motif de récusation (cf. ATF 113 Ia consid. 3a ; arrêt du TF 2D_29/2009 du 12 avril 2011 consid. 3.4).

E. 6.3

Pour ces motifs, ce grief doit être écarté.

E. 7

Le recourant soulève plusieurs autres griefs formels, à savoir plusieurs violations des règles régissant le déroulement de l'examen, que le Tribunal doit examiner avec pleine cognition et qu'il convient de traiter avant les griefs matériels (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2).

E. 7.1

Au sujet de la partie 1 de l'examen, il convient de retenir ce qui suit.

E. 7.1.1

Les positions des différentes parties sont les suivantes.

E. 7.1.1.1

Le recourant allègue ce qui suit : « [...]. Au terme du temps mis à ma disposition pour la préparation de la partie 1 (30 minutes), [un autre candidat...] débarque avec ses élèves et experts sur mon terrain d'exercice. Alors que tout mon terrain est déjà préparé et étant sur le point de commencer, [l'autre candidat] m'annonce devoir partager le terrain d'exercice mis à disposition afin qu'il puisse aussi donner son cours. Ainsi, j'ai dû tout reprendre [à savoir] la préparation du terrain (cônes, cordes au sol, délimitation d'espace...) avec les maigres quelques minutes restantes ce qui a aussi eu pour conséquence de créer un grand stress supplémentaire au niveau psychologique. » (recours devant le Tribunal p. 8) Ses allégués étaient les mêmes en substance devant l'autorité inférieure (cf. notamment recours devant l'autorité inférieure p. 3 et 17).

E. 7.1.1.2

Du côté de la première instance, il ressort du procès-verbal de l'examen que, s'agissant de la partie 1 de l'examen, les experts ont relevé ce qui suit : « Disposition du parcours. N'utilise pas la place disponible de manière optimale. Placement couloir, construction du slalom » (pt 1.4 p. 2). Plus loin, ils notent : « N'intervient pas sur la sécurité de la place (exercice de l'autre groupe) » (pt 3.2 p. 3). Dans sa réponse du 18 décembre 2014 devant l'autorité inférieure, la première instance relève que « [le recourant] reconnaît que la construction de son parcours n'était pas optimale. L'aménagement du parcours a entraîné des risques au niveau de la sécurité des candidats, à cause du trafic en sens inverse du deuxième groupe » (pt 1.4 p. 2). Elle fait à nouveau allusion à cet autre groupe plus loin (pt 3.2 p. 3). Dans sa duplique du 19 mars 2015 devant l'autorité inférieure, la première instance écrit : « Le fait que [l'autre candidat] ait eu besoin d'une partie de la place n'était pas connu des experts. [L'autre candidat] a choisi librement ces [sic !] exercices » (p. 1). Dans sa duplique du 14 avril 2016 devant le Tribunal, la première instance ne se prononce pas sur ce grief formel ; elle écrit à ce propos : « Le grief relatif à la détermination du thème d'examen [...] n'a pas été invoqué dans le cadre du recours [devant l'autorité inférieure] et survient donc pour la première fois » (p. 3). Elle reviendra sur cette affirmation le 4 octobre 2016.

E. 7.1.1.3

L'autorité inférieure a renvoyé le Tribunal sur ce point à la décision attaquée.

E. 7.1.2

De son côté, le Tribunal retient ce qui suit.

E. 7.1.2.1

En qualité de délégataire d'une tâche publique, la première instance a un devoir tout général d'assurer le bon déroulement des épreuves d'examen (art. 28 al. 2 LFPr ; cf. Plotke, op. cit., p. 456 et 633 ; en l'espèce : art. 4.11 et 4.21 du règlement d'examen). Par ailleurs, il y a lieu de se montrer exigeant quant au respect des règles de procédure posées par un règlement d'examen. Selon la jurisprudence et la doctrine, le strict respect de ces règles constitue le corollaire nécessaire à la retenue que s'impose l'autorité de recours dans l'appréciation des épreuves (cf. arrêt du TAF B-3542/2010 du 14 octobre 2010 consid. 8.2 in fine ; Martin

Aubert, *Bildungsrechtliche Leistungsbeurteilungen im Verwaltungsprozess*, 1997, p. 142 et les références citées).

E. 7.1.2.2

En l'espèce, les explications de la première instance ont varié et manquent de consistance, alors que la version des faits du recourant n'a guère évolué. Les experts savaient qu'il y avait un autre groupe présent sur le terrain, puisqu'ils y font allusion dans le procès-verbal de l'examen (partie 1 pt 1.4 p. 2). En revanche, il ne semble pas qu'ils aient cherché à connaître la raison de cette présence ou qu'ils se soient interrogés sur les implications de cet incident sur le déroulement de l'examen. Devant l'autorité inférieure, la première instance a aussi mentionné la présence de cet autre groupe. A cette occasion, elle a fait preuve de mauvaise foi, en mettant en avant le fait que le recourant avait admis des défauts dans la construction de son parcours, mais en occultant le fait que celui-ci mettait ces défauts sur le compte du peu de temps qu'il avait eu à disposition (cf. réponse devant l'autorité inférieure p. 2). Interpellée sur ce point par l'autorité inférieure, la première instance a cette fois indiqué que les experts n'avaient pas connaissance de l'épisode de l'empiètement par un autre groupe (cf. duplique devant le Tribunal p. 1), alors même que l'on trouve des mentions de cet autre groupe précédemment. Le Tribunal souligne que si les experts ignoraient vraiment ce qu'il s'était passé, cela signifie qu'ils n'étaient pas attentifs à la préparation ou qu'ils étaient absents du terrain à ce moment, ce qui devrait aussi leur être reproché. Quoi qu'il en soit, la première instance ne se prononce absolument pas sur le temps dont a bénéficié le recourant pour aménager son terrain d'examen, alors que le grief tourne autour de cette question. Bien que faisant suite à l'interpellation par le Tribunal, la duplique de la première instance dans la présente procédure n'apporte aucun élément supplémentaire. La première instance explique pourquoi les temps de préparation sont différents entre les parties 1 et 3 de l'examen, alors que ce point n'est pas litigieux (p. 3). Elle ne se prononce pas sur l'empiètement du terrain par un autre candidat et encore moins sur la perte de temps qui s'en est suivie. L'inconsistance de cette écriture est aggravée par l'affirmation selon laquelle le grief formel aurait été soulevé pour la première fois à ce stade, ce qui est manifestement faux. La première instance finira par reconnaître son erreur dans ses observations du 4 octobre 2016.

E. 7.1.2.3

Le recourant évoque bien une conversation avec l'autre candidat pour se répartir le terrain (recours devant l'autorité inférieure p. 6). Selon l'annexe au complément de recours devant l'autorité inférieure (« Image 1 » [en bas]), cette discussion aurait eu lieu avant le début de la préparation (vers 10 h. 30). Puis, vers 11 h. 00, le périmètre convenu aurait à nouveau été réduit, suite à l'intervention d'un participant à l'exercice de l'autre candidat. Que cette conversation ait eu lieu ou non ne change rien au fait que l'examen était mal organisé. Il n'appartient à l'évidence pas aux candidats de se répartir l'espace à disposition. Cette tâche appartient à la première instance (cf. consid. 6.1.2.1 in initio).

E. 7.1.2.4

Le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo (cf. arrêts du TF 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3, 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 et 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.1). Cependant, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (cf. arrêts du TF 2D_54/2014

précité consid. 5.3, 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 et 2D_65/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1). Cette obligation s'étend au déroulement de l'examen (cf. décision de la Commission de recours du Département fédéral de l'économie du 14 mai 1996, JAAC 61.32 consid. 10). Le règlement d'examen et les directives applicables en l'espèce ne prévoient aucune obligation supplémentaire. En l'espèce, le procès-verbal ne comprend aucune indication sur le déroulement formel de l'examen (heures de début et de fin, événements particuliers, éventuelles remarques du candidat, etc.), bien qu'une rubrique soit dédiée à cette question. Compte tenu des flottements constatés dans les différentes prises de position de la première instance, le Tribunal en conclut qu'elle n'est pas en mesure de reconstituer le déroulement de l'examen et d'affirmer clairement que le recourant a bénéficié de 30 minutes de préparation.

E. 7.1.2.5

Au final, le Tribunal constate que la première instance n'a apporté aucun élément probant pour infirmer la version des faits du recourant. Partant, il convient de retenir que la préparation du recourant a été perturbée par l'arrivée d'un autre candidat sur le terrain à disposition, quelques minutes avant le début de l'examen. Cet empiètement a contraint le recourant à réorganiser son espace dans le temps restant. Par conséquent, il n'a pas bénéficié de 30 minutes pour préparer sa leçon en violation de ce que prévoient le règlement d'examen et la convocation.

E. 7.1.2.6

Dans la mesure où les experts ont signalé au procès-verbal la présence de l'autre groupe, la question de l'éventuelle tardiveté des griefs formels ne se pose plus en l'espèce (cf. consid. 4.5). Si les experts ont constaté par eux-mêmes un événement susceptible d'entraîner un vice de procédure, il n'y a pas de raison d'exiger du candidat qu'il signale formellement le problème. La situation est différente lorsque les experts n'ont pas nécessairement conscience d'un trouble (cf. par exemple arrêt du TAF B-7795/2015 du 14 juillet 2016 consid. 4.2).

E. 7.1.2.7

Les experts ont reproché au recourant une mauvaise mise en place (cf. procès-verbal partie 1 pt. 1.4 p. 2), ce qui, en raison de la nature de l'exercice (instruction sur une place), demande du temps (aménagement du terrain à l'aide de cônes, de cordes, etc.). Si le temps manque, la mise en place en pâtit. La première instance ne dit pas qu'elle aurait accordé un temps supplémentaire de préparation ou qu'elle aurait autrement tenu compte de la perte de temps constatée. Tout cela démontre un lien de causalité, qui n'a pas été interrompu, entre la violation des règles formelles de l'examen et le résultat négatif de l'examen (cf. consid. 4.4).

E. 7.2

Au sujet de la partie 3 de l'examen, il convient de retenir ce qui suit.

E. 7.2.1

Les positions des différentes parties sont les suivantes.

E. 7.2.1.1

Le recourant allègue, dans son recours devant l'autorité inférieure, que « aucun entretien comme annoncé selon les directives [...] n'a eu lieu avant l'exercice et que le sujet m'a été annoncé sans consultation-entretien », estimant que cela a pu entraîner une

incompréhension (p. 17). Dans sa réplique devant la même instance, le recourant précise : « Pour ma part, il s'agissait plus d'une annonce et non une proposition [...]. Mais cela n'a aucune importance puisqu'il est noté dans les directives de [la première instance] qu'une discussion (15 min.) doit avoir lieu », précisant encore une fois que cela a pu créer un malentendu (p. 21). Dans son recours devant le Tribunal, on peut lire : « Les experts n'ont pas respecté [les 15 minutes de discussion] et se sont contentés de m'annoncer pendant que j'étais assis à la cafeteria du centre de formation [...] le thème "Conduite autonome". Etonné d'une telle spontanéité, j'accepte tout de même » (p. 13).

E. 7.2.1.2

La première instance s'est déterminée comme suit. Dans sa réponse du 18 décembre 2014 devant l'autorité inférieure, elle a expliqué que « [l]es experts ont proposé [au recourant] le thème "conduite autonome", en lui demandant si c'était ok pour lui. En plus, ce thème laisse beaucoup de liberté au candidat pour créer sa leçon » (p. 5). Dans sa duplique devant l'autorité inférieure du 19 mars 2015, elle a précisé que « [l]es experts ont fait une proposition [au candidat] sur la base des observations de l'élève conducteur pendant le cours précédent. [Le candidat] a accepté cette proposition. Les directives [...] ont donc été respectées » (p. 4). Interpellée par le Tribunal, elle a apporté le 14 avril 2016 les précisions suivantes : « Les experts ont proposé un point de départ au recourant et lui ont donné la possibilité de donner son avis. Vu que le recourant n'a pas fait valoir d'objections ni de remarques, la discussion était close. Le programme prévoit au maximum 15 minutes pour [la discussion du thème entre les experts et le candidat]. Si le thème est arrêté avant l'écoulement de ce délai, le temps non écoulé n'est pas utilisé, ni ajouté au temps de préparation. Le temps de préparation de 30 minutes qui suit la discussion a par conséquent été accordé, soit a commencé immédiatement après la fin de la discussion » (p. 3).

E. 7.2.1.3

L'autorité inférieure a renvoyé le Tribunal sur ce point à la décision attaquée.

E. 7.2.2

Le Tribunal relève que deux interprétations s'opposent quant à ce qui aurait dû se passer durant ces 15 minutes litigieuses.

E. 7.2.2.1

Les dispositions d'exécution annexées au règlement d'examen prévoient que « [l]e thème d'examen pour la partie 3 sera discuté en commun avant le début de l'examen et choisi par l'expert » (art. 1). La convocation rappelle que les 15 minutes à disposition seront consacrées à « discuter le thème d'examen » et que « [l]e thème d'examen sera discuté avant le début de l'examen et fixé par l'expert [...] » (p. 2). Le mot « discuter » est équivoque. Il peut signifier « échanger » (ce qui impliquerait une participation active des deux parties) ou « examiner » (ce qui pourrait laisser entendre que les experts doivent au moins présenter le thème proposé). Quoi qu'il en soit, la longueur du temps imparti (15 minutes), distinct du temps de préparation de la leçon d'examen, plaide en faveur d'un échange ou d'un examen substantiel qui doit avoir lieu avant que l'expert ne « fixe » le thème. Aucune précision telle que « facultatif » ou « au maximum » ne vient tempérer cette lecture. De plus, le règlement d'examen prévoit spécifiquement cette discussion préalable pour cette partie de l'examen (cf. ci-dessus). Il n'est certes pas obligatoire que la totalité du temps soit utilisée, mais une durée significative semble devoir être consacrée à un échange autour du thème (cf. dans ce sens la décision de la Commission de recours du Département fédéral de l'économie du 19

mai 1995, JAAC 60.41 consid. 5.3). Les parties s'entendent sur le fait que la discussion n'a duré que quelques instants. La première instance a expliqué notamment devant l'autorité inférieure que les experts avaient fait une proposition que le candidat aurait acceptée. Si l'on peut concevoir la logique exprimée par la première instance, sa manière de faire pourrait néanmoins passer pour contraire au règlement d'examen qu'elle s'est donné. La question peut cependant rester ouverte en l'espèce, la condition de la causalité faisant défaut.

E. 7.2.2.2

En effet, rien au dossier ne permet d'établir une causalité défavorable entre la violation possible et le résultat de l'examen (cf. consid. 4.4). Le recourant ne prétend nullement qu'il n'aurait pas compris le thème « conduite autonome » ; il écrit seulement que l'absence de discussion aurait pu créer un malentendu, mais n'apporte aucun élément concret dans ce sens. Quant aux critiques des experts, elles ne concernent pas la compréhension de ce thème, mais bien la manière dont il a été mis en oeuvre (cf. consid. 8). Cette manière de voir est accréditée par la note maximale obtenue sous l'angle des objectifs d'apprentissage (cf. procès-verbal partie 3 pt 1.1). En qualité de moniteur de conduite, le recourant devait savoir, au moins dans les grandes lignes, ce que l'on attendait de lui en lui proposant le thème « conduite autonome ». Autrement dit, rien ne permet de conclure que si la discussion s'était poursuivie, le recourant aurait eu plus d'éléments pour fournir les prestations qui étaient attendues de lui. Le vice de procédure dans cette partie de l'examen serait donc purement objectif et ne saurait à lui seul entraîner l'annulation de l'épreuve.

E. 7.3

Au total, la partie 1 l'examen a été menée en violation du règlement d'examen et de la convocation. Ce manquement a influencé défavorablement le résultat de l'examen et doit entraîner l'annulation de cette partie de l'examen. Le grief formel en lien avec la partie 3 de cet examen doit en revanche être écarté, la condition de la causalité n'était pas remplie.

E. 8

Reste donc à examiner les griefs matériels en lien avec la partie 3 de l'examen. Les reproches adressés au recourant peuvent être catalogués selon qu'ils concernent la structure de la leçon (cf. consid. 8.1), son comportement durant la leçon (cf. consid. 8.2) et sa capacité à l'autoréflexion (cf. consid. 8.3).

E. 8.1

Structure de la leçon

E. 8.1.1

Selon la première instance, cette partie de l'examen ne s'est pas déroulée comme une leçon de conduite. Les experts relèvent qu'aucun thème n'est ressorti ou n'a été travaillé spécifiquement (cf. procès-verbal partie 3 et réponse devant l'autorité inférieure sous les pts 1.2, 1.3, 2.2 et 4). Ils reprochent au recourant d'avoir oeuvré à des endroits dépourvus de visibilité (cf. procès-verbal partie 3 pt 3.2).

E. 8.1.2

Le recourant produit une fiche pédagogique de la FRE pour démontrer que son plan correspondait à ce qui était attendu (cf. images 15 et 16 du complément de recours devant l'autorité inférieure). En lien avec la structure de la leçon, le recourant ajoute que la réflexion avec la participante a eu lieu pendant cinq minutes d'arrêt, puis durant dix minutes

à la fin de l'exercice (cf. recours devant l'autorité inférieure p. 19), ce que les experts n'auraient mentionné nulle part (cf. recours devant l'autorité inférieure p. 25). Il fait valoir que c'est à ces moments que les erreurs ont été corrigées (recours devant l'autorité inférieure p. 23). Il estime que la visibilité était suffisante à l'endroit des manoeuvres et produit des photos pour le prouver (cf. complément de recours devant l'autorité inférieure p. 6 ss).

E. 8.1.3

Le Tribunal retient que le recourant n'évoque aucun thème dont il aurait coloré sa leçon, échouant à renverser la critique des experts. Ces derniers peuvent être suivis lorsqu'ils expliquent qu'une leçon de conduite ne doit pas ressembler à un examen de conduite de la participante. Cette appréciation relève typiquement de l'évaluation de l'examen sur laquelle le Tribunal fait preuve de retenue. Il en est de même sur le point de savoir à quel moment le (futur) moniteur doit corriger les erreurs de la participante (durant l'exercice ou au débriefing) ; que cela figure ou non au procès-verbal n'y change rien. Le recourant défend la structure qu'il avait suivie en produisant une fiche pédagogique. Sa démonstration ne convainc guère. En effet, la fiche produite est structurée différemment de son propre plan (« Travail », « Explications », « Démonstrations », « Exécution » et « Contrôle » dans la fiche pédagogique et « Objectifs », « Méthode », « Déroulement », « Observation », « Critères d'évaluation » et « Matériel » dans le plan du recourant). De plus, la fiche pédagogique est plus détaillée (13 sous-rubriques contre 6 ou 7 dans le plan du recourant). Enfin, son plan ne mentionne pas l'auto-jugement de la participante, ce qui lui est précisément reproché par les experts et qui figure pourtant en tête de la fiche pédagogique. La question de savoir si la visibilité est suffisante à un endroit donné relève manifestement de l'appréciation des experts auxquels le Tribunal ne saurait se substituer.

E. 8.2

Comportement durant la leçon

E. 8.2.1

Selon les experts, le recourant a eu en somme une attitude passive et non le comportement d'un (futur) moniteur de conduite. Il lui est reproché d'avoir roulé 40 minutes sans intervenir ou presque. Le première instance remarque que le recourant n'a pas incité la participante à la réflexion. Les indications de direction données par le recourant à la participante auraient été tardives ou inexistantes (cf. procès-verbal partie 3 pts 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et 3.1). Le recourant se serait en outre montré dévalorisant vis-à-vis de la participante (cf. procès-verbal partie 3 et réponse devant l'autorité inférieure pt 2.1). Sur les questions des médias utilisés, la première instance a reconnu que seul un dessin avait été utilisé, alors que le procès-verbal n'en mentionnait aucun (cf. duplique devant l'autorité inférieure p. 4). Cependant, les experts ont fait valoir que le recourant, à qui ils reprochent de ne pas « associer » la route à son enseignement, pouvait s'aider de la présence d'un écolier avec un ballon, d'une route principale obliquant à gauche sur route étroite, etc. (cf. procès-verbal partie 3 et réponse devant l'autorité inférieure pt 1.4).

E. 8.2.2

Selon le recourant, un moniteur se doit d'adopter un comportement similaire à celui des experts d'un service des automobiles (cf. réplique devant l'autorité inférieure p. 25). Le recourant explique encore que les consignes de direction avaient été données avant le départ et que la participante devait faire ses choix de direction en fonction de la destination connue d'elle (cf. recours devant l'autorité inférieure p. 21 et 22). Sur la question des médias, le

recourant fait valoir que son parcours était riche en intersections, en courbes et en virages (cf. recours devant l'autorité inférieure p. 20). A propos de son attitude avec la participante, le recourant fait le récit de l'épisode critiqué par les experts (cf. recours devant l'autorité inférieure p. 21).

E. 8.2.3

Le Tribunal se range à l'appréciation des experts sur l'ampleur que devaient avoir les discussions avec la participante, le recourant reconnaissant au moins implicitement ne pas lui avoir donné beaucoup d'indications durant la course, en se comportant comme un expert d'un service des automobiles. Le recourant se trompe en affirmant qu'il a eu recours à des médias au motif que son parcours était « riche ». Encore aurait-il fallu faire usage de ces éléments, comme cela ressort des prises de position des experts. Quant au ton qu'il a employé avec la participante, le recourant n'affirme jamais que celui-ci aurait été correct.

E. 8.3

Autoréflexion

E. 8.3.1

Selon la première instance, le recourant, dans l'exercice d'autoréflexion, n'a pas été en mesure de se rendre compte de sa prestation faute d'indicateurs mesurables (cf. procès-verbal partie 3 et réponse devant l'autorité inférieure pts 5.1 et 5.2).

E. 8.3.2

Le recourant estime que, dans la mesure où les objectifs n'avaient pas été clairement définis (cf. consid. 7.2), il est logique que ses prestations n'aient pas correspondu aux attentes (cf. recours devant l'autorité inférieure p. 26).

E. 8.3.3

Le Tribunal constate que le recourant n'apporte aucun élément pour contrer la position des experts. Que sa prestation ait ou non été conforme aux attentes ne devrait pas l'empêcher de porter un jugement sur ce qu'il a fourni. Partant, l'évaluation des experts échappe à la critique.

E. 8.4

Au total, rien ne permet de conclure que les prestations du recourant auraient été manifestement sous-estimées dans la partie 3 de l'examen (cf. consid. 4.2). Les points obtenus sur les différents critères concernés (0 ou 1 point sur 4 pour tous les items concernés) sont donc en adéquation avec ses prestations insuffisantes. Sa note finale médiocre témoigne de nombreuses lacunes de sa part qui ont causé son échec. Sous cet angle, ses griefs matériels doivent donc être écartés et le résultat de l'examen doit être confirmé s'agissant de cette partie de l'examen.

E. 9

Compte tenu de tout ce qui précède, le recours doit être partiellement admis en tant qu'il conclut implicitement à l'annulation de la décision attaquée. Partant, la décision du 16 septembre 2015 de l'autorité inférieure et la décision du 16 septembre 2014 de la première instance sont annulées en tant qu'elles concernent la partie 1 de l'examen professionnel de moniteur de conduite de motocycle (qualification supplémentaire). Compte tenu de la jurisprudence (cf. consid. 4.4), le Tribunal ne peut sans autre faire droit aux conclusions

principales et subsidiaires du recourant. En revanche, le recourant doit être autorisé à repasser, sans frais et sans que cela vaille répétition, la partie 1 des épreuves. S'il répète à cette occasion la partie 3, la taxe d'examen devra être réduite proportionnellement (cf. art. 2.43 du règlement d'examen). La note 4.0 obtenue pour la partie 2 lui sera alors acquise (cf. art. 5.52 1^{ère} phrase du règlement d'examen appliqué par analogie). Au surplus, les décisions sont confirmées et l'affaire est renvoyée devant l'autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure menée devant elle.

E. 10

Enfin, le Tribunal, par une appréciation anticipée des preuves, rejette la demande d'audience d'instruction déposée par le recourant (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3). En effet, au cours d'un long échange d'écritures, les parties ont fait valoir l'ensemble de leurs arguments. Aucun élément décisif pour l'issue du litige ne paraît insuffisamment établi, de sorte que le Tribunal a pu se prononcer en connaissance de cause.

E. 11.1.1

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits (art. 63 al. 1 1^{ère} et 2^e phrases PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). Les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement lorsque, pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b FITAF).

E. 11.1.2

Le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause, une partie des frais de procédure devrait être mise à sa charge. Le Tribunal estime cependant justifié d'y renoncer en raison de la violation constatée de son droit d'être entendu par l'autorité inférieure (cf. consid. 5.2 ; ATAF 2008/47 consid. 5.1). Partant, l'avance sur les frais de procédure présumés de 1'000 francs versée par le recourant au cours de l'instruction lui sera restituée.

E. 11.2.1

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 FITAF).

E. 11.2.2

Le recourant n'est pas représenté par un avocat ou un autre mandataire et n'a pas fait valoir d'autres frais nécessaires. Il n'y a en conséquence pas lieu de lui allouer de dépens.

E. 12

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). (Le dispositif figure à la page suivante.)